



DÉCISION N° 2024-026

Convention relative aux frais de restauration scolaire et accueil périscolaire des enfants scolarisés à Longjumeau en classe d'intégration (ULIS)

Service Enfance

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la convention relative à l'accueil des enfants de Villiers-sur-Orge, au sein d'un établissement scolaire de la ville de Longjumeau, établie le 21 novembre 2023 et valable pour l'année scolaire 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, pour le règlement des frais de restauration et d'accueil périscolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en charge les frais de restauration et d'accueil périscolaire des enfants avant facturation à la famille ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la convention relative aux frais de restauration scolaire et accueil périscolaire pour les élèves scolarisés à Longjumeau, en classe d'intégration (ULIS) concernant le règlement de ces frais : restauration scolaire 7.43 € ; panier repas 4.46 € ; accueil périscolaire matin 3.00 € ; accueil périscolaire soir 1.55€.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État, et à la commune Longjumeau.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 5 avril 2024

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

